



PROCÈS-VERBAL N°62

Réunion du :	04 mai 2022
Présidence :	Jacques BODIN
Présents :	Alain DURAND – Alain LE VIOL – Yannick TESSIER – Michel DROCHON – Guy RIBRAULT – Gabriel GO – Jacky MASSON
Excusé :	Claude BARRE

Préambule :

M. Alain DURAND, membre du club FC JARD AVRILLE (554370)
M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138)
M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441)
M. Michel DROCHON, membre du club L'ORBRIE SAINT-MICHEL CLOUQ PISSOTTE (549477)
M. Guy RIBRAULT, membre du club AS VAL D'ERDRE AUXENCE (582181)
M. Gabriel GÔ, membre du club ET DE LA GERMINIERE (524226)
M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898)
Ne prennent pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Evocations

Match n°24395918 : LA ROCHE ESO VENDEE / ST NAZAIRE AF – Régional 1 U19 du 16.04.2022

- CANICIO MANGAR GOMES Antoniozinho (n°2547700021) du club de ST NAZAIRE AF.

La Commission reprend son dossier ouvert le 27.04.2022 (PV n°61), évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de ST NAZAIRE AF.

La Commission,

Considérant que le joueur CANICIO MANGAR GOMES Antoniozinho (n°2547700021) a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline (Réunion du 30 Mars 2022) de : 1 match de suspension ferme (3^{ème} avertissement), date d'effet à compter du Lundi 04 Avril 2022 – 00h00, et ce pour le titre du club de ST NAZAIRE AF.

Considérant que lors du match n°24395895 : ST NAZAIRE AF / TRELAZE – Régional 1 U19 du 10.04.2022, le club de ST NAZAIRE AF a été déclaré, par la Commission Régionale de Règlements et Contentieux en sa réunion du 27.04.2022, perdant par pénalité pour avoir fait évoluer en état de suspension le joueur CANICIO MANGAR GOMES Antoniozinho (n°2547700021).

Considérant que conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis à-vis de cette équipe.* »

Considérant que le joueur CANICIO MANGAR GOMES Antoniozinho (n°2547700021) a été sanctionné par la Commission Régionale de Règlements et Contentieux (Réunion du 27 Avril 2022) de : 1 match de suspension ferme, date d'effet à compter du Lundi 02 Mai 2022 – 00h00, et ce pour le titre du club de ST NAZAIRE AF, pour avoir évolué en état de suspension.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- *Être inscrite sur la feuille de match ;*
- *Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- *Prendre place sur le banc de touche (...)* »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur CANICIO MANGAR GOMES Antoniozinho a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club de ST NAZAIRE AF n'a pas fourni d'explication.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur CANICIO MANGAR GOMES Antoniozinho (n°2547700021) du club de ST NAZAIRE AF pouvait donc être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, sa suspension liée à la réunion du 27 Avril 2022 étant avec une date d'effet au Lundi 02 Mai 2022, soit après la date du match de la rencontre en rubrique.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De confirmer le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

Match n°24393020 : ST SYLVAIN D'ANJOU AS / STE PAZANNE RETZ FC – Régional 2 U17 du 23.04.2022

- GLORIEAU Evan (n°2546912432) du club de STE PAZANNE RETZ FC.

La Commission reprend son dossier ouvert le 27.04.2022 (PV n°61), évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de STE PAZANNE RETZ FC.

La Commission,

Considérant que le joueur GLORIEAU Evan (n°2546912432) a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline (Réunion du 13 Avril 2022) de : 1 match de suspension ferme (3^{ème} avertissement), date d'effet à compter du Lundi 18 Avril 2022 – 00h00, et ce pour le titre du club de STE PAZANNE RETZ FC.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur GLORIEAU Evan a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant les explications fournies par M. BERNARDO (Educateur de l'équipe) dans son courriel du Mardi 03 Mai 2022, indiquant qu'il s'agissait d'une erreur de sa part.

Considérant que l'équipe de STE PAZANNE RETZ FC n'a disputé aucun match entre la date d'effet de la sanction du joueur et celle de la rencontre en rubrique.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur GLORIEAU Evan (n°2546912432) du club de STE PAZANNE RETZ FC ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de STE PAZANNE RETZ FC sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de ST SYLVAIN ANJOU AS (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à STE PAZANNE RETZ FC (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur GLORIEAU Evan (n°2546912432) avec date d'effet au 09.05.2022.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

Match n°24061585 : NANTES METROPOLE FUTSAL / NANTES ANF FUTSAL – Régional U18 Futsal du 24.04.2022

- BILLON Baptiste (n°2546526217) du club de NANTES ANF FUTSAL.

La Commission reprend son dossier ouvert le 27.04.2022 (PV n°61), évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de NANTES ANF FUTSAL.

La Commission,

Considérant que le joueur BILLON Baptiste (n°2546526217) a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline (Réunion du 13 Avril 2022) de : 1 match de suspension ferme (3^{ème} avertissement), date d'effet à compter du Lundi 18 Avril 2022 – 00h00, et ce pour le titre du club de NANTES ANF FUTSAL.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur BILLON Baptiste a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club de NANTES ANF FUTSAL n'a pas fourni d'explication.

Considérant que l'équipe de NANTES ANF FUTSAL n'a disputé aucun match entre la date d'effet de la sanction du joueur et celle de la rencontre en rubrique.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur BILLON Baptiste (n°2546526217) du club de NANTES ANF FUTSAL ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de NANTES ANF FUTSAL sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de NANTES METROPOLE FUTSAL (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à NANTES ANF FUTSAL (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur BILLON Baptiste (n°2546526217) avec date d'effet au 09.05.2022.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Futsal.

Match n°23481895 : NORT SUR ERDRE AC / LA ROCHE ROBRETIERES – Régional 3 du 24.04.2022

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline du District 85, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- SAGNA Dominique (n°2546278738) du club de LA ROCHE ROBRETIERES.

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe LA ROCHE ROBRETIERES de l'ouverture de cette procédure.

3. Réserve

Match n°24499034 : POUZAUGES BOCAGE FC 2 / VERTOOU USSA 2 – Challenge des Réserves du 01.05.2022

Réserve de VERTOOU USSA déposée en ces termes sur la feuille de match papier : « *Je pose réserve sur la participation du n°3 KONE Mamadou qui a participé à une rencontre il y a moins de 48h (vendredi 21h) en Coupe* ».

Réserve non confirmée par VERTOOU USSA dans les 48 heures ouvrables suivant le match.

En application de l'article 186, les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

La Commission note que le club avait jusqu'au Mardi 03 Mai inclus.

La Commission note que le club n'a pas confirmé sa réserve, et classe le dossier sans suite.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN



Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER

